

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-23 relatif à la  
modification du règlement administratif numéro 105  
portant sur les dispositions régissant les infractions**

---

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a réalisé une réflexion urbanistique afin de mieux encadrer l'exploitation de résidences de tourisme et a notamment revu les conditions d'implantation y étant associées;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité juge maintenant opportun de procéder à la modification de son règlement administratif au niveau des amendes en lien avec l'exploitation de résidences de tourisme, afin d'être concordant dans sa démarche;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* les modifications apportées par ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique a été tenu le 18 décembre 2019, malgré qu'elle n'était pas exigée en vertu de la loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2019;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par** André Bordeleau, conseiller, appuyé par Daniel Gagnon, conseiller d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement administratif numéro 105 afin d'ajouter certaines dispositions relatives aux amendes en lien avec l'exploitation de résidences de tourisme.

### Article 3

L'article 4.8 « **Amendes** » est modifié de la façon suivante :

1. Ajout à la fin de l'alinéa 1°, de ce qui suit :

*« Nonobstant ce qui précède, dans le cadre de l'exercice de l'usage B-4 Résidence de tourisme, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. Dans le cas d'une récidive, le montant de l'amende est doublé. »*

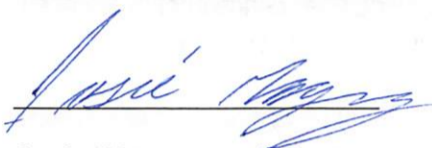
2. Ajout à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa, de ce qui suit :

*« Nonobstant ce qui précède, dans le cadre de l'exercice de l'usage B-4 Résidence de tourisme, il est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction. Dans le cas d'une récidive, le montant de l'amende est doublé. »*

### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE DEUXIÈME JOUR DE MARS 2020**



Josée Magny  
Mairesse



Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 novembre 2019

Adoption du projet de règlement : 2 décembre 2019

Adoption du règlement : 2 mars 2020

Publication : 6 mars 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le deuxième jour du mois de mars deux mille vingt (2 mars 2020), à laquelle sont présents, madame Josée Magny, mairesse, monsieur Renald Grenier, conseiller, monsieur Pierre Bertrand, conseiller, monsieur Daniel Gagnon, conseiller, monsieur André Bordeleau, conseiller, formant quorum.

**Adoption du Règlement 2019-23 relatif à la modification du règlement administratif numéro 105**

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'un premier projet de Règlement 2019-23 a été adopté à la séance ordinaire du 2 décembre 2019 ;

**Considérant** qu'une copie du Règlement 2019-23 a été transmise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec.

**2020-03-055**

**Il est proposé** par André Bordeleau, conseiller, appuyé par Daniel Gagnon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (4) que le conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc adopte le Règlement numéro 2019-23 relatif à la modification du Règlement administratif numéro 105.

**ADOPTÉE**

  
Signé : / Josée Magny  
Mairesse

  
/ Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 3<sup>e</sup> jour du mois de mars 2020  
En foi de quoi j'ai signé ;

  
/ Johanne Lahaie  
Directrice générale adjointe